

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2012

---

**PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES NOMS DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 329)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par

Mme Allain et les membres du groupe écologiste

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , à condition que ladite marque satisfasse les conditions fixées par le cahier des charges mentionné à l'article L. 115-2-1 du code de la consommation pour l'indication géographique concernée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à compléter la loi afin qu'elle réponde pleinement aux objectifs qu'elle s'est fixée : qu'une collectivité puisse défendre le nom d'un savoir-faire reconnu face à une marque, comme l'a illustré le cas de la marque "Laguiole".

En l'état actuel de la rédaction, il est prévu qu'une marque enregistrée précédemment puisse s'opposer à la création d'une indication géographique reprenant son nom.

La proposition nouvelle consiste à permettre cette opposition seulement dans le cas où la marque répondrait aux mêmes exigences que celles de l'indication géographique en question. Ce « garde-fou » permettrait de préserver la légitimité et l'exigence d'un savoir-faire par son appellation.